



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2014-04

Date d'émission

03-11-2014

OBJET	Détermination de l'ancienneté pécuniaire – Services antérieurs de type 3 – Délégation compétence de reconnaissance – Police locale		
Références	1. Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire, MB 22 avril 2014; 2. Arrêté royal du 30 mars 2011 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001 (PJPol).		
Gestionnaire du dossier	SSGPI	Tél. 02 554 43 16 (police locale) Tél. 0800 99 272 (police fédérale)	

Le Conseil ou le Collège peut-il déléguer la compétence de reconnaissance des services antérieurs de type 3 au chef de corps ?

La compétence de reconnaissance de l'expérience professionnelle utile ne peut pas être déléguée au chef de corps (Art. XI.II.5 §3, 1er alinéa PJPol).

Un formulaire de reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile signé uniquement par le chef de corps n'est pas accepté par le SSGPI.

Un formulaire signé par le chef de corps, mais avec en annexe la décision de reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile du Conseil, ou, en cas de délégation, du bourgmestre ou du collège de police, est lui accepté par le SSGPI.

-----XXXXX-----